ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports

Question écrite n° 50474

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les réflexions de l'Association des paralysés de France concernant l'obligation d'accessibilité des transports collectifs aux personnes handicapées. L'APF indique que les textes d'application de la loi du 30 juin 1975, qui a instauré cette obligation, sont d'une portée limitée et n'ont aucun caractère obligatoire. Elle souhaiterait, par conséquent, que des mesures soient prises pour leur assurer une application effective et étendue. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les nouveaux systèmes de transports publics, du fait de la réglementation existante (loi de 1991 et textes d'application de 1994), doivent avoir des installations accessibles. Il en est de même des gares ou stations rénovées ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux. Cette obligation d'accessibilité fait l'objet d'un contrôle a priori au niveau du permis de construire et a posteriori avant l'autorisation d'ouverture au public. En cas d'impossibilité technique majeure, une dérogation à cette obligation d'accessibilité totale peut être accordée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il est à noter que les associations représentatives des personnes handicapées, et notamment l'association des paralysés de France, sont membres de ces CCDSA et peuvent donc s'exprimer sur les demandes de dérogation. D'autre part, les associations peuvent saisir la justice en cas de non-respect des règles d'accessibilité concernant des installations neuves ou rénovées. Il faut noter que les principales difficultés rencontrées en matière d'accessibilité se trouvent le plus souvent au niveau de l'interface véhicule-quai. A l'heure actuelle, la RATP et la SNCF expérimentent des systèmes de palettes ou d'élévateurs intégrés. La difficulté particulière concernant la SNCF est constituée par les caractéristiques des différents matériels appelés à circuler sur les quais et dont le gabarit et la hauteur de plancher sont souvent différents, ce qui fait que la réalisation d'une accessibilité de plain-pied pose des problèmes qui ne pourront être résolus que par la mise en place d'élévateurs intégrés en ce qui concerne la mise en accessibilité du matériel existant. Pour certains types de matériels nouveaux, une accessibilité de plain-pied pourra être obtenue. Les associations représentatives des personnes handicapées, et notamment l'association des paralysés de France, sont régulièrement consultées par ces transporteurs sur les nouveaux matériels ou la rénovation de ceux existants. En ce qui concerne les véhicules, si la réglementation est muette en matière d'accessibilité, on constate que tous les nouveaux véhicules présentent une véritable accessibilité à tous, que ce soit les nouveaux tramways ou les métros récents de type Val notamment. Les nouveaux tramways sont, pour leur part, souvent dotés de palette (Grenoble, Strasbourg...) ou bien leur conception permet de se passer de cet aménagement particulier tout en préservant une entrée de plain-pied (Tram Val-de-Seine et tramway de Saint-Denis - Bobigny). Pour les bus, les véhicules récents sont, pour la presque totalité, à plancher bas et parfois dotés d'agenouillement ou de palette permettant un passage de plain-pied du quai au véhicule. Afin d'inciter les transporteurs à adopter ces aménagements complémentaires permettant une réelle accessibilité, le ministère chargé des transports réfléchit à la mise en place de mesures financières. S'agissant du réseau bus, les mesures et les équipements mis en

place pour assurer l'entrée de plain-pied dans le véhicule (rehaussements et aménagements d'arrêts couplés avec la mise en service de véhicules à plancher bas dotés d'agenouillement et de palette comble-lacune) seront toujours inefficaces si l'interdiction de stationnement aux abords immédiats des arrêts bus n'est pas respectée et que le véhicule ne peut donc pas se positionner au plus près du trottoir. Cette question est du ressort des services de police. La déléguée ministérielle à l'accessibilité, avec les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement et les principaux partenaires concernés, réfléchissent actuellement à la mise en place d'une concertation systématique, au niveau local, avec les associations d'usagers, et notamment celles représentant les personnes handicapées, afin que les exigences d'accessibilité soient prises en compte dès les premières réflexions concernant tout nouveau projet de voirie, transport, ou installations recevant du public. En effet, il est tout à fait patent que si l'accessibilité est intégrée aux projets dès les premières ébauches, les solutions retenues sont d'autant plus efficaces et les coûts de réalisation nettement moindres, l'accessibilité dans ces cas n'engendrant sinon aucun surcoût du moins des dépenses limitées.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50474
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5118
Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7361